



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A**  
**DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE DIT DE SAINTE BARBE**  
**COMMUNE DE PLOUHARNEL**

**N° 56-2017-00377**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 8 décembre 2017, présenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Morbihan enregistré sous le n° 56-2017-00377 et relatif à une demande d'aménagement d'un giratoire dit « de Sainte-Barbe » au croisement de la Route Départementale n° 781 et de la Voie Communale n° 106 sur la commune de Plouharnel ;
- VU les pièces du dossier présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
  - localisation du projet ;
  - présentation et principales caractéristiques du projet ;
  - rubrique de la nomenclature concernée ;
  - document d'incidences ;
  - moyens de surveillance et d'intervention ;
  - éléments graphiques ;
- VU les pièces complémentaires reçues le 20 février 2018 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 12 mars 2018 dans un délai maximum de 2 mois ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier du 22 mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 février 2018 modifiée portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) en cours d'instruction, devant emporter la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Plouharnel ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## A R R E T E

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### **Article 1 – Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Morbihan de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, et relative à sa demande d'aménagement d'un giratoire dit « de Sainte-Barbe » au croisement de la RD 781 et de la VC 106 sur la commune de Plouharnel.

Les travaux, hormis l'assise du giratoire lui-même, font l'objet :

1° sur le cours d'eau dit « du lavoir Saint-Antoine »

- d'un nouveau busage sous la RD 781 mieux approprié que l'ancien déposé pour un diamètre de 600 et une longueur linéaire de 25 mètres (option n°2 du dossier) ;

2° sur le cours d'eau dit du « ruisseau de l'étang »

- d'un pont-cadre sous la VC 106 de 1,50 m de largeur et de 1,50 m de hauteur dont 30 cm enterrés et d'une longueur de 10 m environ.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Linéaire total de 35,00 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Sur une longueur supérieure à 100 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Longueur totale de 35,00 m (25+10)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayère (A) 2° Dans les autres cas (D)	Destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayère	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration
- aux dispositions du présent arrêté qui contient des mesures compensatoires concernant les zones humides,
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 – Emprise des travaux, période et durée de réalisation**

L'emprise des travaux sera délimitée par la pose de bornes et de balises. Ce périmètre sera maintenu jusqu'à réception du chantier par le maître d'ouvrage. La circulation des engins et véhicules de chantier, le stockage de matériaux ou de matériel seront strictement interdits en dehors de l'emprise ainsi délimitée.

Conformément à la demande, les travaux sont prévus pour être réalisés préférentiellement en période de basses eaux et hors des périodes de forte pluie. Les travaux situés dans le lit mineur des cours d'eau devront être réalisés entre le **1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre** de l'année de leur réalisation.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant le démarrage de la première phase ( terrassements généraux).

### **Article 3 – Mesures préalables aux travaux**

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être sensibilisées sur les enjeux environnementaux.

Le maître d'ouvrage s'assurera que ces entreprises soient en possession de l'arrêté d'autorisation et de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions y figurant comme de celles inscrites dans le dossier de déclaration.

Le planning prévisionnel des travaux devra être fourni avant le démarrage du chantier au service en charge de la police de l'eau, ainsi que le planning actualisé s'il est susceptible d'évoluer.

#### **Article 4 – Mesures spécifiques pendant les travaux**

Le titulaire prévient le service en charge de la police de l'eau 8 jours avant le début de chantier.

Les plans d'installation de chantier et les dispositifs mis en place pour éviter les pollutions devront être fournis au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés et les mesures énoncées dans le dossier d'autorisation respectées et :

- toutes les mesures devront être prises afin de limiter tout impact sur les zones humides qui seront délimitées (rubalise, ...). Hors du périmètre strictement délimité l'accès sera interdit aux engins de chantier ;
- un bassin de rétention sera mis en place en début de chantier afin de recueillir les eaux du chantier et les filtrer avant rejet ;
- les plates-formes destinées au stationnement et à l'entretien des véhicules ou des engins de chantier seront implantés le plus loin possible des cours d'eau et en dehors des zones de collectes des eaux pluviales, de manière à éviter tout risque de pollution directe des eaux (notamment par les hydrocarbures et la mise en suspension de fines particules). Des fossés, autour des aires de stationnement et d'entretien seront créés pour intercepter d'éventuels déversements accidentels. Ces fossés permettront également de récupérer les eaux de lavage des véhicules. Le traitement de ces eaux de ruissellement pourra s'avérer nécessaire ; il conviendra alors d'implanter sur chacune des aires un bassin de décantation provisoire ;
- une attention particulière sera portée sur la gestion des stocks et la manipulation des produits nécessaires aux engins de chantier et susceptibles de polluer les milieux aquatiques ;
- les huiles de vidange des engins de chantier seront régulièrement recueillies et évacuées ;
- pendant toute la durée du chantier la continuité écologique devra être assurée, et le dispositif devra garantir la libre circulation des espèces présentes dans le cours d'eau ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles et laitances de ciment, matières en suspension, ...). Des dispositifs de filtration seront mis en aval des fossés ou des zones terrassées (bottes de paille, géotextile,...) et lors de la mise en place du pont-cadre ;

Les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être mis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais sera arrêtée lors de la consultation des entreprises de travaux publics, lesquelles ont l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de leurs déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et de traitement adaptés ;
- les poissons piégés sur la zone de chantier notamment suite aux batardages amont et aval seront remis en amont ;

En outre, durant toute la durée des travaux, et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'autosurveillance suivante :

- tenir à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;

- signaler dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

En cas de pollution accidentelle durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers les milieux aquatiques (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, et.).

À la fin du chantier, et sur la base des éléments enregistrés dans ce registre, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération.

#### **Mesures de réduction des impacts sur les zones humides en phase travaux**

- La circulation des engins de chantier est interdite en zone humide hormis pour la nécessité de décapage de ces zones et pour la création de la nouvelle zone humide ;
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable, à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet encadré par le présent arrêté. Les lieux seront ensuite remis en état ;
- Les zones humides seront repérées par la mise en place d'une signalisation (Rubalise, ...).

#### **Article 5 – Entretien des installations**

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien. Il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs hydrauliques

En ce qui concerne le pont-cadre et la buse, il conviendra de surveiller leur bon fonctionnement et notamment la sédimentation permettant la recréation du lit naturel. Leur entretien devra être régulier et notamment la surveillance et l'enlèvement des embâcles nuisant au bon écoulement des cours d'eau et pouvant diminuer la luminosité à l'intérieur de l'ouvrage.

Ces opérations sont inscrites sur un registre d'entretien permettant de vérifier la périodicité des interventions.

#### **Article 6 – Contrôle des installations**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 7 -Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES**

#### **Article 8 – Mesures compensatoires concernant les zones humides**

##### **8.1 Impact du projet sur les zones humides**

Le projet impacte une superficie de 812 m<sup>2</sup> de zones humides recensées selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

##### **8.2 Mesures compensatoires des zones humides détruites**

La destruction de 812 m<sup>2</sup> de zone humide sera compensée par la création d'une zone humide sur le terrain d'assiette d'une zone naturelle (non humide) et située le long et au sud-est de la RD 781 ; cette nouvelle zone humide reconstituée viendra en continuité avec la zone humide conservée ; d'une superficie de 1 628 m<sup>2</sup> de zone humide recréée, le ratio de surface compensée est donc porté à 2 sur 1.

##### **8.3 Mesures de création des zones humides**

Le terrain sera décaissé entre 20 et 70 cm de profondeur antérieurement à la mise en place d'une couche de terre végétale issue de la zone humide impactée et assurant une colonisation identique et rapide de la végétation hygrophile ; cette zone enclose au sud par un écran d'argile conservera les flux d'eaux pluviales en son sein et constituera une réserve aquifère.

#### **Article 9 – Mesures de gestion et de suivi de la zone humide créée**

##### **9.1 Mesures de gestion**

La gestion consistera en une ou deux fauches tardives annuelles préférentiellement à la fin de l'été pour que le milieu ne se referme pas, avec exportation des produits de fauche afin de maintenir un état de prairie. Les règles suivantes seront également respectées :

- interdiction de tout agent fertilisant organique et minéral ;
- interdiction du retournement de la prairie ;
- non destruction des éléments du paysage (haie, arbustes, fossés, talus).

L'utilisation de produits phytosanitaires dans et aux abords des zones humides est interdite.

##### **9.2 Mesures de suivi**

Le pétitionnaire s'engage à faire réaliser par une personne compétente (écologue) un suivi de la biodiversité des zones humides créées. Il consistera en un relevé floristique réalisé au printemps qui sera complété par un relevé faunistique :

- recherche d'indices de présence de mammifères semi-aquatiques et d'amphibiens ;
- recensement des odonates et autres insectes identifiés (lié également à la présence de vie aquatique) ;
- appréciation de la présence d'oiseaux.

Ce suivi sera réalisé en années N + 1, N + 3, N + 5 et N + 10 après l'achèvement des travaux.

Selon la même périodicité, ce suivi réalisé par un organisme compétent fera l'objet d'un rapport transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan récapitulant le bilan de fonctionnement des zones humides restaurées/créées. Il comprendra notamment :

- l'évaluation annuelle et en fonction de la pluviométrie du fonctionnement hydraulique du milieu par la mise en place d'un piézomètre permettant de vérifier le comportement de la nappe et le caractère hydromorphe (non drainant) du sous-sol.
- le bilan de la diversité du milieu ;
- l'inventaire floristique et faunistique ;
- l'identification des dysfonctionnements éventuels ;
- toute autre information permettant de s'assurer que les mesures d'entretien ont été réalisées et que ces zones remplissent bien les objectifs pour lesquelles elles ont été restaurées/recréées : période de fauche, travaux éventuels, ...) et tout incident pouvant avoir une incidence sur le milieu (crues du ruisseau, pollutions, ...).

Le rapport comprendra également des modifications des mesures de gestion si celles mises en œuvre ne paraissent pas efficaces sur certains points. Le maître d'ouvrage devra alors présenter au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan de nouvelles mesures compensatoires à hauteur de celles précisées ci-dessus.

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions fixées au code de l'environnement sur les sites faisant l'objet des mesures de compensation.

## **Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 10 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et des prescriptions générales associées non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 11 – Durée de validité**

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

#### **Article 14 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Plouharnel, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 15 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 16 – Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Plouharnel, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

4 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET